



**Arrêté temporaire n°26-AT-0221
Portant réglementation de la circulation**

RUE RENE CASSIN (D910) et ROUTE D'AIX LES BAINS (D910)

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par la **VILLE DE RUMILLY** domiciliée place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY représentée par les services techniques pour le compte de l'entreprise **APTE IMMO** domiciliée 82 Les Michalets 38220 SECHILIENNE représentée par monsieur Hugues KIABANGUKA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux de carottage d'enrobés et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, du 86 RUE RENE CASSIN (D910) au 25 ROUTE D'AIX LES BAINS (D910), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise APTE IMMO.

Article 3

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 04 août 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS

Date : 05/08/2026

Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- APTE IMMO
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune
- VILLE DE RUMILLY
- Pompes Funèbres GANDY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.